

fixant les conditions techniques d'exploitation
des aéronefs de tourisme et de travail aérien.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
Vu le Décret n° 558/PR du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 26/GPRD/MTP du 27 Décembre 1963, ratifiée par la loi n° 74/12 du 15 Juillet 1964 portant Code de l'Aviation Civile ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu -

D É C R Ê T E :

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général

ARTICLE 1er.- Sous réserve des dispositions fixées par l'article 2, le présent décret s'applique aux aéronefs de tourisme ou de travail aérien de toutes nationalités survolant le Territoire de la République du Dahomey.

ARTICLE 2.- L'exploitation des aéronefs équipés pour transporter plus de dix personnes (non compris l'équipage) ou dont le poids maximum au décollage est supérieur à 5.700 kgs est soumise aux dispositions fixées par la réglementation relative aux aéronefs de transport public.

ARTICLE 3.- Outre la responsabilité qui incombe aux équipages du fait de l'application des règlements en vigueur, le pilote commandant de bord est responsable de l'utilisation de l'aéronef. Il lui appartient de prendre en dernier ressort toute décision indispensable à la sécurité, et notamment suspendre le départ ou changer de destination en cours de vol.

TITRE II

Règles de vol

ARTICLE 4.- Pour l'application du présent décret, deux catégories de zones ont été délimitées à l'intérieur de la République du Dahomey.

Catégorie I : - Zones d'aérodromes -

Une zone d'aérodrome est délimitée par un périmètre circulaire de 20 kilomètres de rayon centré sur un aérodrome.

Catégorie II : - Zones non classées dans la catégorie I .-

ARTICLE 5.- Tout vol qui commence, s'effectue et se termine à l'intérieur d'une zone de la catégorie I est appelé vol local.

ARTICLE 6.- Tous les vols doivent faire l'objet d'un plan de vol VFR ou IFR. Pour les vols locaux effectués conformément aux dispositions de l'article 5, aucun plan de vol n'est exigé.

ARTICLE 7.- Tout plan de vol VFR doit préciser les points de report jalonnant la route suivie par l'appareil.

En cours de vol les pilotes devront transmettre aux organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolées, directement ou par l'intermédiaire d'une station aéronautique du territoire, un message de compte-rendu de position, lors du survol de chaque point de report.

ARTICLE 8.- Si l'aéronef ne possède pas l'équipement radioélectrique nécessaire ou si aucun membre de l'équipage n'est titulaire de la qualification de radiotéléphonie l'autorisant à assurer les communications radioélectriques, le vol sera effectué en régime " VFR par observation des repères au sol ".

TITRE III

Equipages

ARTICLE 9.- La composition de l'équipage de conduite est fixée par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas, elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.

ARTICLE 10.- Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien sont tenues de prendre toutes mesures permettant de réduire la fatigue des équipages notamment par l'application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur, sur la durée du travail.

ARTICLE 12.- Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol, tenu à jour, sur lequel doivent être indiqués :

- date du vol, type et immatriculation de l'aéronef,
- nature du vol : tourisme, école, entraînement, travail aérien,
- régimes ou conditions de vol VFR - IFR - vol de nuit,
- fonctions à bord : pilote commandant de bord, copilote,
pilote stagiaire, seul ou en double commande etc...
- temps de vol tel qu'il est défini par la réglementation,
- aérodrômes de décollage et d'atterrissage.

ARTICLE 13.- Le carnet de vol n'est pas exigé à bord, mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée.

Le contrôle des vols, et notamment du temps de vol est exercé par les représentants habilités des organismes de la circulation aérienne.

TITRE IV

Documents de bord

ARTICLE 14.- Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef en état de vol :

- certificat de navigabilité en état de validité, documents associés, ou laissez-passer réglementaire,
- certificat d'immatriculation ou document équivalent,
- licences et qualifications des membres d'équipage,
- consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours,
- pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de route visé par les organismes chargés du contrôle de la circulation aérienne.

Toutefois, lorsque le pilote commandant de bord est propriétaire de l'appareil, il peut être dispensé du carnet de route, par l'autorité aéronautique locale.

En outre, dans chacun des cas particuliers d'exploitation considérés ci-après, les documents correspondants doivent se trouver à bord :

- dérogations - ou leurs copies authentiques - éventuellement accordées en vue d'un travail aérien déterminé (vol rasant, épandage de produits, etc..).
- licence et certificat d'exploitation des stations radioélectriques de bord pour les aéronefs qui en sont équipés,
- fiche de visite périodique visée par l'organisme agréé pour la vérification des gilets et canots de sauvetage quand ces équipements sont exigés ;
- renseignements et cartes relatifs aux itinéraires, aux aides à la navigation aérienne, aux aérodromes, aux procédures de circulation aérienne et aux recherches et sauvetages et aux installations de télécommunications quand les aéronefs sont appelés à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être présentés à toute autorité accréditée.

TITRE V

Equipements

ARTICLE 15.- En plus des équipements exigés lors de la délivrance du certificat de navigabilité, tout aéronef doit comporter les équipements et les aménagements définis aux titres V et VI du présent décret. Ces équipements doivent être homologués ou agréés par les services ou organismes qualifiés. Toutefois, les services qualifiés peuvent accepter certains équipements qui ne nécessitent pas d'examen ou d'essai spécial en vue de leur agrément .

A - Pour tous les vols

- Un extincteur mobile pour tout aéronef dépourvu d'un extincteur de capot.

B - Pour les vols effectués en régime VFR

- Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunication **VHF**. Cet équipement est exigé même pour les "vols locaux" effectués sans plan de vol dans les zones d'aérodrome contrôlé.
- Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunications **HF** comportant au minimum deux fréquences permettant d'assurer des liaisons bilatérales avec les organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolés.

Ces équipements doivent être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

C - Pour les vols aux instruments :

a) - les instruments suivants :

- un horizon artificiel,
- un indicateur gyroscopique de virage
- un instrument indiquant l'accélération parallèle à l'axe de tangage de l'avion
- un indicateur gyroscopique de direction
- un instrument indiquant que l'alimentation des instruments gyroscopiques fonctionne correctement,
- un altimètre sensible ajustable,
- un anémomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets de givrage;
- un variomètre,
- un thermomètre extérieur.

Ces instruments doivent être disposés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon que le pilote puisse les consulter facilement.

- b) - Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunications VHF,
- Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunications HF permettant à tout moment des liaisons bilatérales avec les organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolées.
- c) - Un équipement de radionavigation approprié aux aides à la navigation utilisables dans les régions survolées.

Ces équipements doivent être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

D - Pour les survols des régions de la Catégorie II :

Tous les aéronefs effectuant le survol de ces régions doivent être munis des équipements de survie, de signalisation et de secours définis dans l'annexe II du présent décret.

E - Pour le survol de l'eau :

- Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant agréé de taille appropriée pour chaque personne à bord (le dispositif flottant pour enfant de moins de deux ans devant être spécialement adapté, berceau par exemple) ;

- les équipements précédents et des canots en nombre suffisant pour recevoir tous les occupants, plus les matériels de survie et de signalisation définis dans l'annexe II du présent décret dans les cas suivants :

- Pour tous les monomoteurs lorsque l'aéronef s'éloigne de la terre ferme à une distance supérieure à celle qu'il pourrait parcourir le moteur arrêté,
- Pour les multimoteurs lorsque l'aéronef s'éloigne de la terre ferme à une distance supérieure à celle qu'il pourrait parcourir un moteur arrêté ; cette distance ne pouvant toutefois excéder 150 kms.

Le dispositif flottant et les canots sont définis dans l'annexe III du présent décret.

F - Pour le vol à grande altitude :

Pour tout vol à une altitude supérieure à 4.000 mètre, les équipements d'alimentation en oxygène et les réserves d'oxygènes exigées pour les aéronefs de transport public.

G - Pour les vols de nuit :

En plus des équipements exigés au paragraphe C :

- des feux de position
- un phare d'atterrissage,
- un dispositif d'éclairage des instruments de bord et des appareils indispensables à la sécurité ,
- une source d'énergie capable d'alimenter les installations ci-dessus,
- un groupe de fusibles de rechange ou au moins trois fusibles de chaque calibre,
- une torche électrique, avec dispositif clignotant, pour chaque membre de l'équipage.

H - Pour les vols acrobatiques :

Pour chaque personne à bord, un harnais et un parachute en bon état de fonctionnement, et vérifié par les organismes agréés.

TITRE VI
Aménagements

ARTICLE 16.-

- a) Issue de secours : Les issues de secours doivent être suffisantes pour permettre l'évacuation rapide de tous les occupants de l'aéronef en cas d'atterrissage ou d'amerrissage forcé,.

Ces issues ainsi que leur mécanisme d'ouverture doivent porter les indications utiles pour faciliter leur emploi de jour et de nuit.

Le changement doit laisser libre accès à ces issues.

- b) Sièges : Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harnais approprié.
- c) Transport des enfants : Le transport des enfants est fixé par les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

TITRE VII
Entretien

ARTICLE 17.- Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi par le constructeur de l'aéronef, par l'exploitant ou par une entreprise agréée pour ce travail et soumis à l'examen de services ou organismes qualifiés.

Ce programme peut être remplacé dans certains cas par la définition d'une visite semestrielle à exécuter par l'organisme de contrôle agréé.

ARTICLE 18.- L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets moteurs, les livrets d'aéronefs et les dossiers d'hélices conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

TITRE VIII
Exploitation

ARTICLE 19.- Les aéronefs doivent être exploités conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

ARTICLE 20..- Le Commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX

Sécurité du chargement

ARTICLE 21..- Le Commandant de bord doit interdire l'accès ou débarquer toute personne ou cargaison présentant un danger pour la salubrité ou la sécurité de l'aéronef.

ARTICLE 22..- Le transport des matières dangereuses ou des petits animaux infectés ou vénimeux est soumis aux mêmes règlements pour les aéronefs de tourisme ou de travail aérien que pour les aéronefs de transport public.

TITRE X

Equipements spéciaux

ARTICLE 23..- Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutages de personnes, épandage des produits etc... doivent être acceptés ou agréés par les services qualifiés.

TITRE XI

Application

ARTICLE 24..- Les Autorités accréditées peuvent à tout moment vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent décret sont respectées. Ces Autorités disposent d'un droit d'accès au poste de pilotage.

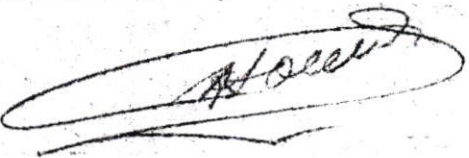
ARTICLE 25..- Toutes dispositions contraires aux spécifications du présent décret sont abrogées.

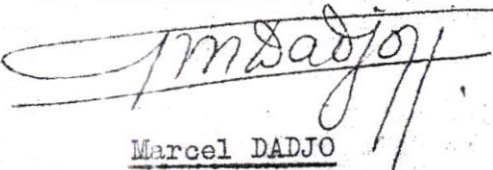
ARTICLE 26..- Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à COTONOU, le 20 Février 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports, des Postes et
Télécommunications,


Général Christophe SOGLO


Marcel DADJO

AMPLIATIONS :

PR 4 - MPTPT et Services aériens intéressés 10 -
Ministères 8 - SGG 4 - CS 6 - IAA 1 -
Gde Chanc. 1 - JORD 1

A N N E X E I
Matériel de Survie - de Signalisation de Secours

I - Matériel de Survie

Ce matériel doit comprendre au minimum :

- Des vivres pour deux jours susceptibles de procurer 2.200 calories par jour, par personne à bord ;
- Six litres d'eau potable ou de boissons non alcoolisées par personne.
- Eventuellement des articles de chasse ou de pêche.

II - Matériel de signalisation

Celui-ci doit comprendre :

- a) Un miroir de signalisation, genre S.O.S. 643
- b) Six fusées jour et nuit (à fonctionnement autonome émettant deux étoiles rouges)
- c) Deux lampes à piles activables (4,5 volts : douze heures).
- d) Six fumigènes, feux de bengale d'une durée de trois minutes
- e) Trois bandes pour signaux sol/air (rouges d'un côté, blanches de l'autre) de 3 mètres X 0,50 mètres avec le code international imprimé sur chaque bande
- f) Une boîte d'allumettes étanche.

III - Matériel de secours -

Il doit comprendre une trousse médicale individuelle pour chaque passager et membre d'équipage, composée chacune des médicaments et objets analogues aux suivants, donné à titre indicatif:

a) Médicaments :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------|
| - Pommade à l'auréomycine | (1 tube) |
| - Baume antisolaire | (1 tube) |
| - Aspirine-phénergan | (1 tube de 20 comprimés) |
| - Alunozal, comprimés | (1 tube) |
| - Tonicorine, comprimés | (1 tube) |
| - Nivaquine, comprimés | (1 tube) |
| - Comprimé de clonazone à 0,25g | (1 tube de 20) |
| - Chlorure de sodium, compris | (1 tube de 20) |

b) Pansements, compresses de gaze, coton hydrophile, sparadrap, garrot hémostatique en caoutchouc.

Le tout doit être contenu dans une pochette de forte toile, fixée soit à la ceinture, soit au dossier du siège de chaque passager ou membre de l'équipage.

=====

ANNEXE II

Survol de l'eau

I - Canots de sauvetage :

Ils doivent répondre aux mêmes caractéristiques techniques que celles des canots de sauvetage exigés pour les aéronefs de transport public.

II - Dispositif flottant individuel :

Le dispositif flottant susceptible de remplacer le gilet de sauvetage, conformément à l'article 15, paragraphe E, du présent décret, doit avoir des qualités de flottabilité équivalentes à celles des gilets agréés. Il doit être muni de lanières ou d'autres moyens permettant de s'y accrocher aisément et être disposé à bord de telle façon que l'utilisateur puisse le saisir facilement.

III - Matériel de survie :

Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels de survie adaptés aux itinéraires (tels que vivres, eau douce, nécessaire pour la pêche, déchlorureurs).

Les rations doivent être calculées sur une alimentation de secours d'au moins deux jours.

IV - Matériel de signalisation :

Il doit comprendre le matériel défini à l'annexe II, à l'exception des bandes pour signaux sol/air.

En outre, chaque, gilet de sauvetage doit être muni d'une lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau et d'un sifflet. De plus chaque gilet de sauvetage de membre d'équipage doit être muni d'un sachet de fluorescéine et chaque canot d'un nombre suffisant de sachets ou pains de fluorescéine.

=====

ANNEXE III

Transport des enfants

Le transport des enfants est soumis aux dispositions suivantes :

- 1°/- Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée au passager ; toute ceinture peut être remplacée par un harnais approprié.
- 2°/- Tout passager de plus de douze ans doit pouvoir disposer d'un siège individuel équipé d'une ceinture.
- 3°/- Un enfant de zéro à trois ans peut être tenu dans les bras de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle le lie au siège.
- 4°/- Un passager de trois à douze ans peut, à défaut de place disponible, être installé sur le même siège qu'un passager de plus de douze ans. Il doit, en ce cas, disposer d'une ceinture individuelle fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont chacune ne devra envelopper qu'un passager).
- 5°/- Deux enfants de trois ans à douze ans peuvent occuper le même siège et y être attachés par la même ceinture.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

- a) - Ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui accompagne les enfants, ou, par fauteuil doublement occupé (cas de déplacements d'enfants en groupes), l'un des enfants est parfaitement capable d'utiliser à propos la ceinture unique (respect des consignes affichées par voyant lumineux, ou ordre du personnel de l'exploitant).
 - b) - Dans la mesure du possible, cette condition est conciliée avec l'opportunité d'associer des enfants de corpulences voisines.
- 6°/- Le nombre total des passagers transportés, enfants compris ne peut excéder 10, conformément aux dispositions fixées par l'article 2 du décret.
 - 7°/- Les ceintures et attaches de siège doivent satisfaire la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance, les poids moyens admis pour les passagers dans le calcul ou les épreuves du matériel sont :

Douze ans 35 kgs

Adultes 75 kgs

- 8°/- Les dispositions ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et centrage./-